



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2A-2025-12-11-00002 du 11 décembre 2025

**Portant autorisation aux agents de l'Office Français de la Biodiversité
à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du département de la
Corse du Sud
Pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;
- Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment ses articles 3 et suivants
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du Code de l'environnement [NOR : DEVN0700267C] ;

Considérant :

- que des missions d'actualisation des connaissances de la faune et de la flore ont été confiées par l'Etat à l'Office Français de la Biodiversité, ci-après dénommé OFB ;
- que l'actualisation des connaissances de la faune et la flore dans le département de Corse-du-Sud nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;
- que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents de l'OFB, titulaires ou contractuels (et les personnes mandatées par l'OFB en raison de leur qualification) sur ordre de mission.

Article 2 : L'objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du département de Corse-du-Sud afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 3 : Les modalités

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations après notification aux propriétaires selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Elles peuvent également planter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques à l'accomplissement de leur mission.

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté.

Les agents de l'OFB devront être en mesure de présenter l'ordre de mission délivré par le Directeur inter-régional de l'OFB. Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : La validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 7 : Publicité et notification

7.1 Publicité dans les communes concernées et en préfecture

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes où seront conduits ces inventaires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire et transmis à la DREAL. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ajaccio.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes

Outre l'affichage prévu au 7.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération. Cette notification aux propriétaires est effectuée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre signature des intéressés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ajaccio, de son affichage, ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ajaccio, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : L'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'OFB, les maires des communes du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 09 DEC. 2025

Le préfet



Eric JALON